

Avis n° 2022-0722
de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes
et de la distribution de la presse
en date du 31 mars 2022
sur le projet de décret modifiant le décret n° 2007-1532 du
24 octobre 2007 modifié et sur le projet d’arrêté relatif aux conditions et
modalités d’attribution d’autorisations d’utilisation de fréquences en bandes
700 MHz et 3,4 - 3,8 GHz en Guyane

L’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l’Arcep »),

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (CPCE), notamment ses articles L. 32-1, L. 36-5 et L. 41 à L. 42-3 ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d’utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d’autorisations d’utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu la décision n° 2022-0721 de l’Arcep en date du 31 mars 2022 proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les conditions d’attribution d’autorisations d’utilisation de fréquences dans les bandes 700 MHz et 3,4 - 3,8 GHz en Guyane pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la consultation publique menée par l’Arcep du 2 octobre 2020 au 15 janvier 2021 relative à de nouvelles fréquences pour les réseaux mobiles en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la consultation publique menée par l’Arcep du 10 janvier 2022 au 25 février 2022 relative aux projets d’annexes aux décisions proposant les modalités d’attribution de fréquences dans les bandes 700 MHz et 3,4 - 3,8 GHz en Guyane ;

Vu la lettre du directeur général des entreprises en date du 16 mars 2022 sollicitant l’avis de l’Arcep sur un projet de décret relatif aux redevances d’utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d’autorisations d’utilisation de fréquences délivrées par l’Arcep et sur le projet d’arrêté relatif aux conditions et aux modalités d’attribution d’autorisations d’utilisation de fréquences en bandes 700 MHz et 3,4 - 3,8 GHz en Guyane pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Après en avoir délibéré le 31 mars 2022,

1 Sur le contexte

Par courrier du 16 mars 2022, le directeur général des entreprises a saisi l'Arcep pour avis sur un projet de décret et un projet d'arrêté permettant le lancement de la procédure d'attribution.

L'Arcep a adopté le 31 mars 2022 la décision n° 2022-0721 proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 700 MHz et 3,4 - 3,8 GHz en Guyane pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public.

2 Sur le cadre juridique

Le projet de décret dont est saisie l'Arcep, conformément à l'article L. 36-5 du CPCE, a pour objet de définir, en application des articles L. 42-1 et L. 42-2 du même code, les modalités de calcul et de versement de la redevance qui sera due par les titulaires des autorisations d'utilisation de fréquences attribuées pour l'exploitation d'un réseau mobile en Guyane dans les bandes 703 - 733 MHz et 758 - 788 MHz et dans les bandes 3480 - 3590 MHz et 3670 - 3800 MHz.

Les dispositions du projet de décret seront introduites dans le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences délivrées par l'Arcep.

Le projet d'arrêté dont est saisie l'Arcep a, quant à lui, pour objet de définir, en application de l'article L. 42-2 du CPCE, les conditions d'attribution des autorisations d'utilisation des fréquences susmentionnées ainsi que les prix de réserve pour l'attribution de ces fréquences.

3 Sur le projet de décret

En premier lieu, l'article 1er du projet de décret prévoit que les redevances dues au titre de la durée initiale de quinze ans des autorisations d'utilisation des fréquences susmentionnées pour l'exploitation d'un réseau mobile se composent :

- le cas échéant, s'agissant de l'utilisation des fréquences de la bande 700 MHz, d'une part fixe d'un montant qui est déterminé par le résultat de la phase d'attribution des blocs de 5 MHz duplex en bande 700 MHz, des enchères principales et de positionnement¹, exigible en quatre parts égales sur quatre ans ;
- le cas échéant, s'agissant de l'utilisation des fréquences de la bande 3,4 - 3,8 GHz, d'une part fixe d'un montant qui est déterminé par le résultat de la phase d'enchère principale², exigible en quatre parts égales sur quatre ans.

Le même article prévoit également que, le cas échéant, la redevance exigible au titre de la période de prolongation de cinq ans sera fixée en tenant compte notamment des modifications des conditions d'utilisation notifiées par l'Arcep au titulaire de l'autorisation et qu'elle sera communiquée au titulaire au moins deux ans avant la date d'expiration de l'autorisation.

En deuxième lieu, le 2° de l'article 1^{er} du projet de décret prévoit que les redevances dues au titre de l'utilisation des fréquences de la bande 3,4 - 3,8 GHz pour l'exploitation d'un réseau mobile en Guyane, se composent également d'une part fixe, versée annuellement, d'un montant proportionnel à la quantité de fréquences attribuées pour l'année en cours, payable avant le 31 janvier, ou à la date de

¹ Respectivement prévues par les parties II.3, II. 4 et II. 5 du document II de l'annexe de la décision n° 2022-0721 de l'Arcep.

² Prévues par la partie II. 4 du document II de l'annexe de la décision n° 2022-0721 de l'Arcep

mise à disposition des fréquences s'agissant d'une nouvelle attribution. Ce montant est de 143,13 € par an par MHz. Il convient en outre de rappeler que le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié prévoit déjà l'inclusion dans les redevances :

- d'une part variable versée annuellement, égale à 1% du montant total du chiffre d'affaires constaté au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les fréquences sont utilisées ;
- s'agissant de l'utilisation des fréquences en bande 700 MHz, d'une part fixe, versée annuellement, d'un montant proportionnel à la quantité de fréquences attribuées pour l'année en cours, payable avant le 31 janvier, ou à la date de mise à disposition des fréquences s'agissant d'une nouvelle attribution.

4 Sur le projet d'arrêté

Selon l'article 1^{er} du projet d'arrêté, le gouvernement prévoit de fixer les conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 700 MHz et 3,4 - 3,8 GHz en Guyane conformément à l'annexe de la décision n° 2022-0721 prise en la matière par l'Arcep le 31 mars 2022.

L'article 2 du projet d'arrêté fixe à 0 euro les prix de réserve d'un bloc de 5 MHz en bande 700 MHz, qu'il soit attribué au cours de la phase d'attribution comme de la phase d'enchère principale³, et l'article 3 fixe le prix de réserve d'un bloc de 1 MHz en bande 3,4 - 3,8 GHz à 0 euro également.

Les projets de décret et d'arrêté sont cohérents avec la structure et les modalités d'attribution prévues par l'Arcep dans sa décisions n° 2022-0721.

* * *

Au vu de l'ensemble de ces éléments, l'Arcep considère que ces projets de décret et d'arrêté permettent de mener la procédure d'attribution des autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 700 MHz et 3,4 - 3,8 GHz en Guyane dans des conditions équilibrées.

Le présent avis sera transmis au directeur général des entreprises et publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 2022,

La Présidente

Laure de La Raudière

³ tels que définis respectivement dans les parties II.3 et II.4.4 du document II de l'annexe de la décision n° 2022-0721.